Date: 5 juillet 2022

Publication sur les conventions réglementées

En application des articles L.225-88-2 et R.225-57-1 du code de commerce

Avenant à la convention d'assistance entre SAMSE et MAURIS BOIS

Objet: Cet avenant a pour objet d'attribuer un taux de rémunération d'assistance différent pour les établissements de SORBIERS (42), MONTELIMAR (26) et MEYZIEU (69), anciennement établissements de LOIRE MATERIAUX, société absorbée par MAURIS BOIS au 3 janvier 2022.

Modalités: Le Conseil d'Administration du 22 juin 2022 a autorisé la conclusion de cet avenant signé ce jour.

<u>Conditions financières</u>: A compter du 1^{er} janvier 2022, en contrepartie des différentes prestations, SAMSE facture à MAURIS BOIS une rémunération égale à 0,7 % des ventes hors taxes réalisées par les établissements de SORBIERS (42), MONTELIMAR (26) et MEYZIEU (69). Pour les autres établissements de MAURIS BOIS, le taux reste fixé à 1,7 % des ventes hors taxes réalisées. A compter du 1^{er} janvier 2023, le taux pour ces trois établissements passera à 1,7 % des ventes hors taxes.

<u>Personnes intéressées</u>: Messieurs Olivier Malfait, Laurent Chameroy, François Bériot, Arnaud Bériot et Yannick Lopez, représentants légaux de SAMSE, Directeur Général de MAURIS BOIS.

<u>Motif justifiant de l'intérêt de la convention</u>: Cet avenant permet d'adapter le taux de rémunération des prestations fournies par SAMSE pour tenir compte de l'intégration par MAURIS BOIS des nouveaux établissements ouverts à la suite de la fusion de LOIRE MATERIAUX.

Avenant à l'accord de collaboration commercial entre SAMSE/ DUMONT INVESTISSEMENT et le Groupe PLATTARD NEGOCE

<u>Objet</u>: Cet avenant vise à modifier la rémunération de l'accord de collaboration entre SAMSE/DUMONT INVESTISSEMENT et les sociétés du Groupe PLATTARD NEGOCE.

Modalités : Le Conseil d'Administration du 22 juin 2022 a autorisé la conclusion de cet avenant.

<u>Conditions financières</u>: A compter du 1^{er} janvier 2022, en contrepartie des différentes prestations, SAMSE facture à BOURG MATERIAUX une rémunération égale à 1 % des ventes hors taxes réalisées par BOURG MATERIAUX. Les rémunérations des autres sociétés du Groupe PLATTARD NEGOCE demeurent inchangées.

Personnes intéressées : Lien de détention.

<u>Motif justifiant de l'intérêt de la convention</u>: Cet avenant permet une mise en adéquation entre les prestations fournies et le niveau d'activité commerciale (les ventes) et pas uniquement avec les approvisionnements (les achats) ainsi qu'une harmonisation de la politique Générale du Groupe.